



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°70-2017-013

PUBLIÉ LE 27 JANVIER 2017

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

70-2017-01-23-006 - Arrêté BFC/DG/2017-005 complétant la liste des membres du conseil territorial de santé de la Haute Saône (6 pages) Page 3

DDT de Haute-Saône

70-2017-01-23-001 - 32 - Arrêté du 23 janvier 17 accordant des dérogations aux règles d'accessibilité à l'école primaire de Ronchamp (2 pages) Page 10

70-2017-01-25-002 - Arrêté préfectoral du 25 01 2017 portant abrogation du droit d'eau du moulin de la Vaize sur la commune de Noidans-lès-Vesoul (4 pages) Page 13

70-2017-01-26-002 - Arrêté préfectoral du 26 janvier 2017 prolongeant la suspension de l'exercice de la chasse de certaines espèces d'oiseaux pour une nouvelle période de dix jours (2 pages) Page 18

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

70-2017-01-19-004 - Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de AUVET-ET-LA-CHAPELOTTE pour la période 2016-2035. (2 pages) Page 21

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-01-20-004 - Arrêté du 20 janvier 2017 portant avances sur la part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques affectée au département de la Haute-Saône en application du 1 de l'article 51 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 (2 pages) Page 24

70-2017-01-20-003 - Arrêté du 20 janvier 2017 portant avances sur la part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques affectée au département de la Haute-Saône en application du I de l'article 59 de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-133 du 30 décembre 2003) (2 pages) Page 27

70-2017-01-23-004 - Arrêté du 23 01 2017 (Délégation signature DDFIP) (1 page) Page 30

70-2017-01-23-003 - Arrêté du 23 janvier 2017 (Délégation de signature) (1 page) Page 32

70-2017-01-23-005 - Arrêté du 23 janvier 2017 (délégation signature) (1 page) Page 34

70-2017-01-25-016 - Arrêté du 25 janvier 2017 organisant la suppléance de Marie-Françoise LECAILLON, préfète de la Haute-Saône, le lundi 30 janvier 2017 (1 page) Page 36

70-2017-01-25-001 - Arrêté modifiant l'arrêté n° 703 du 8 novembre 2013 approuvant d'office les statuts de l'association foncière de Blondefontaine (2 pages) Page 38

70-2016-12-28-018 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la CC du Val Marnaysien (mise en conformité avec la loi NOTRe) (4 pages) Page 41

70-2017-01-25-004 - Arrêté prononçant la fusion simple de Velesmes Echevanne 25 (2 pages) Page 46

70-2017-01-06-003 - Procuration sous seing privé 06 01 2017 (1 page) Page 49

ARS Bourgogne Franche-Comté

70-2017-01-23-006

Arrêté BFC/DG/2017-005 complétant la liste des membres du conseil territorial de santé de la Haute Saône

*Arrêté BFC/DG/2017-005 complétant la liste des membres du conseil territorial de santé de la
Haute Saône*

**Arrêté n° ARS-BFC/DG/2017-005
complétant la liste des membres du conseil territorial de santé de la Haute Saône
en date du 23 janvier 2017**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1434-9, L.1434-10, L.1434-11, R1434-33 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 ;

Vu le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu le décret n°2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

Vu l'arrêté ARS-BFC/DG/2016/001 du 27 octobre 2016 relatif à la définition des territoires de démocratie sanitaire de la région Bourgogne France Comté

Vu l'arrêté ARS-BFC/DG/2016/006 du 23 décembre 2016 fixant la liste des membres du conseil territorial de santé de la Haute-Saône

Considérant les propositions de désignation faites par les différents organismes et instances représentatifs des différents collèges, en application des dispositions de l'article R1434-33

Considérant les réponses reçues dans le cadre de l'appel à candidature organisé par l'ARS Bourgogne Franche Comté, publié le 10 novembre 2016 sur le site internet de l'agence, en application des dispositions de l'article R1434-33

ARRETE

Article 1^{er} : Le conseil territorial de santé du département de la Haute-Saône comprend 50 membres répartis en quatre collèges plus deux personnes qualifiées.

Article 2 : L'article 2 est complété comme suit :

1° - collège des professionnels et offreurs des services de santé (vingt-huit membres)

a) Six représentants des établissements de santé

- **Trois** représentants des personnes morales gestionnaires de ces établissements désignés sur proposition de la fédération qui les représente

Titulaire : M. Pascal MATHIS, FHF - Groupement Hospitalier de Haute Saône

Suppléance M. Chitra KICHENARADJA, FHF - CH de Gray

Titulaire : M. Luc BENET, FEHAP - Directeur Général Association Hospitalière Bourgogne Franche Comté

Suppléance *en cours de désignation*

Titulaire : Mme Annette DECOURT, FHP, Clinique Saint-Martin

Suppléance *en cours de désignation*

- **Trois** présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement, désignés sur proposition de la fédération qui les représente

Titulaire : Docteur Jean Marc TALON, FEHAP - Président de la CME Association Hospitalière Bourgogne Franche Comté

Suppléance *en cours de désignation*

Titulaire : Docteur Toufiq EL CADI, FHF, GH 70

Suppléance *en cours de désignation*

Titulaire : Docteur Jean-Michel BREMON, FHP, Clinique Saint-Martin

Suppléance *en cours de désignation*

- b) Cinq** représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L 312-1 et à l'article L 344-1 du code de l'action sociale et des familles répartis entre ceux qui œuvrent en faveur des personnels âgées et ceux qui œuvrent en faveur des personnes handicapées, désignés sur proposition des groupements et fédérations représentatifs des institutions sociales et médico-sociale

Titulaire : Mme Myriam FERTEY, FEHAP - directrice Maison du Combattant

Suppléance Mme Françoise WITSCHI, FEHAP - DGA AHBFC

Titulaire : Docteur Bruno RICHELET, ANPAA

Suppléance Mme Virginie GOUSSET, ANPAA

Titulaire : M. Denis NOALLY, DG ADAPEI Haute Saône

Suppléance M. Jean Paul SIXDENIER, AAHSSEA

Titulaire : Mme Marie Thérèse BETTIOL, SYNERPA

Suppléance *en cours de désignation*

Titulaire : M. Jean Marie LE BRETTON, URIOPSS - DG Fédération ADMR

Suppléance M. Sébastien DUMOND, URIOPSS - Directeur de l'ESAT de Villersexel

- c) Trois** représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité, désignés à l'issue d'un appel à candidatures organisé dans les conditions fixées par le directeur général de l'agence régionale de santé

Titulaire : M. Benoît FAVERGE, IREPS Bourgogne Franche Comté

Suppléance *en cours de désignation*

Titulaire : Mme Annie FAVRET, FNARS

Suppléance *en cours de désignation*

Titulaire : Mme Delphine JACQUIER, ASEPT MSA

Suppléance : Mme Nadia GUILLOU, ASEPT FCB, MSA

d) Six représentants des professionnels de santé libéraux

- **Trois** médecins libéraux désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé sur proposition conjointe des unions régionales des professionnels de santé

Titulaire : Docteur Pascale LAVISSE

Suppléance *en cours de désignation*

Titulaire : Docteur Emmanuel PAULET

Suppléance *en cours de désignation*

Titulaire : Docteur Vincent LIDOINE

Suppléance *en cours de désignation*

- **Trois** représentants des autres professions de santé, désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé sur proposition conjointe des unions régionales des professionnels de santé.

Titulaire : Mme Sylvie REGNIER, URPS Infirmiers

Suppléance Mme Sylvie BENGUELLA, URPS Infirmiers

Titulaire : M. Francis NARGAUD, URPS Masseurs-Kinésithérapeutes

Suppléance M. Ronan DURET, URPS Pédicures-Podologues

Titulaire : M. François SCHAR, URPS Pharmaciens

Suppléance M. Rodolphe POURTIER, URPS Pharmaciens

- e) **Un** représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situées sur le territoire de santé, désigné par une organisation qui les représente

Titulaire : *en cours de désignation*

Suppléance *en cours de désignation*

- f) **Cinq** représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :

« des centres de santé, maisons de santé et réseaux désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé, sur proposition des organisations qui les représentent »

« des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires

« des communautés psychiatriques de territoire désignés à l'issue d'un appel à candidature organisé dans des conditions fixées par le directeur général de l'agence régionale de santé »

Titulaire : Docteur Catherine DESSENNE, ACORELI

Suppléance *en cours de désignation*

Titulaire : Docteur Christian REUILLARD, FEMASAC - MSP de Nouvelle les Cromary

Suppléance *en cours de désignation*

Titulaire : Docteur Dominique ROSSI, FEMASAC - MSP de Noidans le Ferroux

Suppléance Mme Sophie MILLOT, FEMASAC

Titulaire : M. Denis LEYDER – Mutualité Française Haute Saône - centres de santé

Suppléance : Mme Isabelle COLLARDEY – Mutualité Française Haute-Saône

Titulaire : *en cours de désignation*

Suppléance *en cours de désignation*

- g) **Un** représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile, désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé sur proposition de la FNEHAD

Titulaire : Mme Christelle SORIA-CLERC, FNEHAD

Suppléance *en cours de désignation*

- h) **Un** représentant de l'ordre des médecins, désigné par le président du conseil régional de l'ordre ou, le cas échéant, sur proposition conjointe des présidents des conseils régionaux de l'ordre du ressort de l'agence régionale de santé

Titulaire : Docteur Bernard DUPONT
Suppléance Docteur Luc RENAUD

2° - collège des usagers et associations d'usagers œuvrant dans les domaines de compétence de l'agence régionale de santé (dix membres)

- a) **Six** représentants des usagers des associations agréées au niveau régional ou, à défaut, au niveau national, conformément à l'article L 1114-1, désignés à l'issue d'un appel à candidatures organisé dans des conditions fixées par le directeur général de l'agence régionale de santé

Titulaire : M. Maurice DECKMIN, UNAPEI Bourgogne Franche Comté

Suppléance *en cours de désignation*

Titulaire : M. Richard MARTINEZ, ARUCAH

Suppléance *en cours de désignation*

Titulaire : Mme Michèle LAUT, UDAF

Suppléance *en cours de désignation*

Titulaire : M. René HEYMES, Coordination nationale des comités de défense des hôpitaux et maternité de proximité

Suppléance *en cours de désignation*

Titulaire : M. Benoît CHAUVEZ, Coordination nationale des comités de défense des hôpitaux et maternité de proximité

Suppléance *en cours de désignation*

Titulaire : M. Jean Louis POINSEL, ARUCAH

Suppléance *en cours de désignation*

- b) **Quatre** représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées, sur proposition du ou des conseils départementaux de la citoyenneté et de l'autonomie du ressort du conseil territorial de santé

Titulaire : *en cours de désignation*

Suppléance *en cours de désignation*

Titulaire : *en cours de désignation*

Suppléance *en cours de désignation*

Titulaire : *en cours de désignation*

Suppléance *en cours de désignation*

Titulaire : *en cours de désignation*

Suppléance *en cours de désignation*

3° - collège des collectivités territoriales ou leurs groupements (sept membres)

- a) **Un** conseiller régional, désigné par la présidente du conseil régional

Titulaire : M. Eric HOULLEY

Suppléante : Mme Claudy CHAUVELOT-DUBAN

- b) **Un** représentant du conseil départemental désigné par l'Assemblée des départements de France

Titulaire : M. Michel WEYERMANN, vice-président du Conseil Départemental

Suppléante : Mme Nadine BATHELOT, vice-présidente du Conseil Départemental

- c) **Un** représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile désigné par le président du conseil départemental

Titulaire : Docteur Marie Eve NOIROT, chef de service PMI

Suppléance M. Serge BIANCONI, directeur adjoint de la solidarité et de la santé publique

- d) **Deux** représentants des communautés mentionnées aux articles L 5214-1, L 5215-1, L 5213-1, L 5217-1 ou L 2519-1 du code général des collectivités territoriales regroupant des communes situées en tout ou partie dans le territoire du CTS de la Haute Saône, désignés par l'Assemblée des communautés de France

Titulaire : *en cours de désignation*

Suppléance *en cours de désignation*

Titulaire : *en cours de désignation*

Suppléance *en cours de désignation*

- e) **Deux** représentants des communes, désignés par l'Association des maires de France

Titulaire : *en cours de désignation*

Suppléance *en cours de désignation*

Titulaire : *en cours de désignation*

Suppléance *en cours de désignation*

4° - collège des représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale (trois membres)

- a) **Un** représentant de l'Etat désigné par le préfet de la Haute Saône

Titulaire : M. Alain NGOUOTO, Sous-Préfet de Lure

Suppléance : M. Thomas CLEMENT, Directeur de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

- b) **Deux** représentants des organismes de sécurité sociale désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé, sur proposition conjointe des organismes locaux ou régionaux de sécurité sociale du ressort du conseil

Titulaire : M. Robert DAGUENET, administrateur MSA Franche Comté

Suppléance : Mme Sylvie PETIT, RSI de la Haute-Saône

Titulaire : Mme Patricia COURTIAL, directrice CPAM de Haute Saône

Suppléance : M. Mikaël KOENIG, directeur-adjoint CPAM de Haute-Saône

5° deux personnalités qualifiées

- M. le Colonel Fabrice THAILLARDAT, directeur du SDIS 70

- M. Renaud DEVILLAIRS, MGEN

Article 3 : La durée du mandat des membres du conseil territorial de santé de la Haute Saône est de cinq ans, renouvelable une fois, à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Le directeur de l'animation territoriale et le délégué départemental de l'agence régionale de santé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute Saône.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, en formulant

- un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche Comté;
- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent

Fait à Dijon le 23 janvier 2017

Le Directeur Général,



Pierre PRIBILE

DDT de Haute-Saône

70-2017-01-23-001

32 - Arrêté du 23 janvier 17 accordant des dérogations aux règles d'accessibilité à l'école primaire de Ronchamp

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme, habitat et
constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2017, n° 32, du 23 JAN. 2017

Accordant des dérogations aux règles d'accessibilité pour ne pas modifier une rampe fixe existante à 7 % et pour la mise en place d'un élévateur à déplacement vertical à la place d'un ascenseur pour franchir un étage dont la hauteur du plancher est située à 4,07 m à l'école primaire du centre à Ronchamp

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-042-0002 du 11 février 2015 modifiant l'arrêté PREF-DSC-I-2013 N° 1372 du 26 août 2013 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-04-29-001 du 29 avril 2016 portant délégation de signature de la préfète à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

VU la demande de dérogation présentée par le commune de RONCHAMP afin d'être autorisée à ne pas mettre en conformité aux règles d'accessibilité une rampe existante qui présente une pente à 7% au lieu de 6 % et à mettre en place un élévateur à déplacement vertical pour franchir une hauteur de 4,07 mètres au lieu d'installer un ascenseur à l'école primaire du centre à RONCHAMP ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 28 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que la modification de la rampe existante qui dessert le préau engendrerait un coût disproportionné par rapport au bénéfice attendu en termes d'accessibilité ;

CONSIDERANT que la mise en place d'un élévateur à déplacement vertical à la place d'un ascenseur pour franchir l'étage constitue une réponse adaptée à un coût raisonnable au regard de l'usage ponctuel de cet équipement.

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :

La demande de dérogation indiquée dans le visa ci-dessus est accordée.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Ronchamp.

Article 3 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 4 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Ronchamp sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

23 JAN. 2017

Fait à Vesoul, le
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,


Thierry PONCET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 30 (16 H 00 le vendredi)

DDT de Haute-Saône

70-2017-01-25-002

Arrêté préfectoral du 25 01 2017 portant abrogation du
droit d'eau du moulin de la Vaize sur la commune de
Noidans-lès-Vesoul



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

1

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires
Service Environnement et Risques
Cellule Eau

ARRETE préfectoral N° du 25 janvier 2017
**portant abrogation du droit d'eau du moulin de la Vaize sur la
commune de Noidans-lès-Vesoul**

**La Préfète de la Haute-Saône,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU le décret du 09 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Mme Marie-Françoise LECAILLON ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.210-1 ; 2° du II du L.211-1 ; L.214-3-1, L.214-4 ; L.214-6 et R.214-18-1 ;

VU l'arrêté du 24 avril 1848 fixant le règlement d'eau des moulins du ruisseau d'Echenoz-la-Méline et particulièrement ses articles 31, 32 et 33 qui réglementent le moulin dit de la Vaize ;

VU le procès verbal de récolement du 28 août 1854 ;

VU la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée 2016-2021 ;



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

.../...

VU l'acte notarié du 12 novembre 2009 qui consigne l'abandon du droit d'eau du moulin de la Vaize par Monsieur Roger Branco Do Santos au profit du syndicat mixte d'études et de travaux pour l'aménagement (SMETA) du Durgeon et de ses affluents ;

VU le courrier du SMETA, daté du 08 juillet 2016, arrivé à la direction départementale des territoires de la Haute-Saône le 11 juillet 2016 et demandant l'abrogation du droit d'eau ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Saône en date du 13 décembre 2016 ;

VU les remarques émises par le SMETA en date du 06 janvier 2017 sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que le SMETA du Durgeon est propriétaire du droit d'eau du moulin de la Vaize ;

CONSIDÉRANT que ce droit est assimilé à une « autorisation » au titre de la police de l'eau en application du II de l'article L214-6 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le permissionnaire, par courrier en date du 08 juillet 2016, renonce explicitement à son droit d'eau ;

CONSIDÉRANT que l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation, et que sa protection et sa mise en valeur, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT que l'énergie hydraulique n'est plus utilisée, que l'activité est définitivement arrêtée et qu'il convient au sens du 4° du II de l'article L.214-4 d'abroger l'autorisation relative au moulin de la Vaize ;

SUR la proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône.

ARRÊTE

Article 1 : Droit d'eau

Conformément à la demande du SMETA du Durgeon, le droit d'eau du moulin de la Vaize, situé sur la commune de Noidans-lès-Vesoul, est abrogé.

Article 2 : Remise en état

En accord avec l'article L.214-3-1 du Code de l'environnement, le site devra être remis dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau défini par l'article L.211-1 du même code.

Article 3 : Exécution des travaux

Les travaux mentionnés à l'article 2 seront réalisés par le SMETA du Durgeon, dans un délai de 3 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

.../...

Article 5 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de la commune de Noidans-lès-Vesoul, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet départemental des services de l'État pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de 2 mois, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Pour les tierces personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, le délai de recours est d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de son affichage en mairie de Noidans-lès-Vesoul, dans les conditions de l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement.

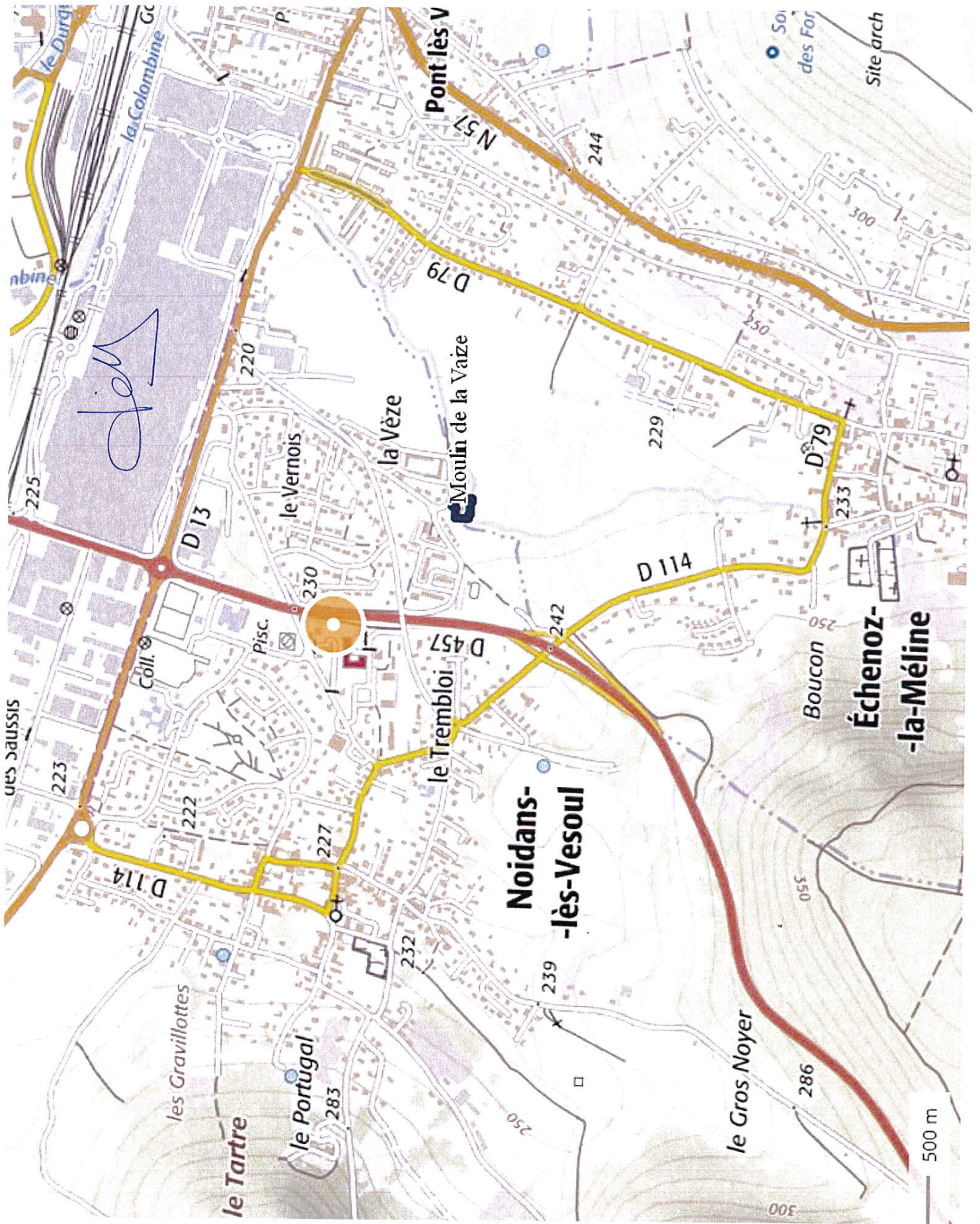
Article 7 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le sous-préfet de Lure, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le maire de la commune de Noidans-lès-Vesoul, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône, les agents du service interdépartemental de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort de l'agence française pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 25 janvier 2017



Marie-Françoise LECAILLON



DDT de Haute-Saône

70-2017-01-26-002

Arrêté préfectoral du 26 janvier 2017 prolongeant la suspension de l'exercice de la chasse de certaines espèces d'oiseaux pour une nouvelle période de dix jours

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service environnement et
risques

Cellule biodiversité, forêt,
chasse

**ARRETE PRÉFECTORAL du 26 janvier 2017
prolongeant la suspension de l'exercice de la chasse de certaines espèces
d'oiseaux pour une nouvelle période de dix jours.**

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU l'article R. 424-3 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° 70-2016-04-29-001 du 29 avril 2016 portant délégation de signature à M. Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT-2016 n° 640 du 7 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. Thierry Poncet, directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-01-18-001 du 18 janvier 2017 suspendant l'exercice de la chasse pour l'ensemble des espèces de turdidés, colombidés, limicoles dont la bécasse des bois ainsi que des anatidés, rallidés et alaudidés sur la totalité du département de la Haute-Saône, du jeudi 19 janvier à zéro heure au samedi 28 janvier 2017 à minuit ;

VU la demande de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage du 24 janvier 2017 ;

VU l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs en date du 26 janvier 2017 ;

CONSIDÉRANT que la période prolongée de gel particulièrement fort qui touche le département de la Haute-Saône affaiblit fortement les populations d'oiseaux ;

CONSIDÉRANT qu'à partir du moment où les disponibilités alimentaires reviendront à la normale, plusieurs jours seront nécessaires pour que les oiseaux reconstituent leurs réserves, retrouvent leurs poids habituels et leur comportement de fuite normal ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'exercice de la chasse :

- **aux turdidés (grives et merles), colombidés (pigeons et tourterelles) et limicoles, dont la bécasse des bois, aux anatidés (canards, oies), aux rallidés dont la poule d'eau et la foulque macroule, aux alaudidés (alouette des champs),**

est suspendu sur la totalité du département de la Haute-Saône du **dimanche 29 janvier 2017 à zéro heure au mardi 7 février 2017 à minuit.**

Cette suspension ne concerne pas la chasse aux faisans et perdrix à l'intérieur d'un établissement commercial de chasse.

1/2

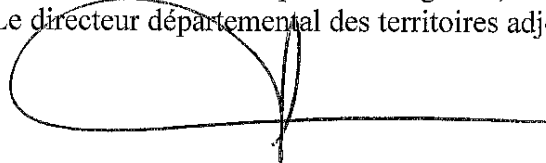
Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le sous-préfet de Lure, les maires, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, les directeurs des agences ONF de Vesoul et Nord Franche-Comté, le directeur départemental des finances publiques, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône, le directeur départemental de la sécurité publique, le président de la fédération départementale des chasseurs, les lieutenants de louveterie, les fonctionnaires ou agents assermentés de l'ONF, les agents techniques de l'environnement et les techniciens de l'environnement, les agents de la fédération départementale des chasseurs, les gardes commissionnés du conseil supérieur de la pêche, les gardes champêtres, les gardes particuliers assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et affiché dans chaque commune par les soins des maires.

Fait à Vesoul, le 26 janvier 2017
Pour la Préfète et par subdélégation,
Le directeur départemental des territoires adjoint



Didier CHAPUIS

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

70-2017-01-19-004

Arrêté d'aménagement portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale de
AUVET-ET-LA-CHAPELOTTE pour la période
2016-2035.

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Arrêté d'aménagement n°

portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale
de AUVET-ET-LA-CHAPELOTTE
pour la période 2016 - 2035

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département de Haute-Saône
Forêt communale de AUVET-ET-LA-
CHAPELOTTE

Contenance cadastrale : 256,3136 ha

Surface de gestion : 256,31 ha

Révision d'aménagement

2016 - 2035

La Préfète de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T E ,
Préfète de la Côte-d'Or
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15 et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région FRANCHE-COMTÉ, arrêté en date du 23 juin 2006 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 14 janvier 1998 réglant l'aménagement de la forêt communale de AUVET-ET-LA-CHAPELOTTE pour la période 1998 - 2017 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de AUVET-ET-LA-CHAPELOTTE en date du 2 juillet 2015, déposée à la Préfecture de Haute-Saône de Vesoul le 3 juillet 2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Christiane BARRET, préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la Préfète à M. FAVRICHON Vincent et la décision n° 2016-13 D du 08 juillet 2016, portant subdélégation à M. CHAPPAZ Olivier ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de AUVET-ET-LA-CHAPELOTTE (Haute-Saône), d'une contenance de 256,31 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 256,31 ha, actuellement composée de chêne sessile (50 %), chêne pédonculé (21 %), hêtre (9 %), charme (15 %), autres feuillus (3 %) et feuillus précieux (2 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 254,34 ha et en hors sylviculture de production sur 1,97 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (190,38 ha) et le chêne pédonculé (63,96 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2016 - 2035) :

- La forêt sera divisée en 4 groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 40,16 ha, au sein duquel 31,12 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 36,51 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période et 33,78 ha feront l'objet de travaux de plantation. Les plants utilisés seront ceux préconisés par l'arrêté préfectoral relatif à l'emploi des matériels forestiers de reproduction en vigueur au moment de la plantation ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 31,35 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - 3 groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 182,83 ha, qui seront parcouru(s) par des coupes selon une rotation variant de 6 à 15 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 1,97ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
- L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de AUVET-ET-LA-CHAPELOTTE de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : L'arrêté ministériel en date du 14 janvier 1998, réglant l'aménagement de la forêt communale de AUVET-ET-LA-CHAPELOTTE pour la période 1998 - 2017, est abrogé.

Article 5 : Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de HAUTE-SAONE.

Besançon, le 19 janvier 2017

Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
et par subdélégation,
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois,


Olivier CHAPPAZ

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-01-20-004

Arrêté du 20 janvier 2017 portant avances sur la part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques affectée au département de la Haute-Saône en application du 1 de l'article 51 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE N° 2017/

Secrétariat Général

Service des moyens et de la logistique

Bureau de la coordination et
de la gestion budgétaire et patrimoniale

LA PREFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PORTANT AVANCES SUR LA PART DU PRODUIT DE LA TAXE INTERIEURE DE
CONSOMMATION SUR LES PRODUITS ENERGETIQUES AFFECTEE AU
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAÔNE EN APPLICATION DU I DE L'ARTICLE 51 DE
LA LOI N°2008-1425 DU 27 DECEMBRE 2008 DE FINANCES POUR 2009

– Compensation du RSA EXERCICE 2017 –
Action 0833-02-20
CAT 71 – Compte 4 677 111 000
Activité « TICPE RSA » n° 083 300 000 005

VU la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, et notamment son article 7, dans sa rédaction issue de la loi n°2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 ;

VU le II de l'article 46 de la loi n°2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 ;

VU l'article 51 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 dans sa rédaction issue de la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

VU l'arrêté du 21 janvier 2013 constatant le montant du droit à compensation des charges nettes résultant pour les départements de métropole du transfert de compétence prévu par la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70.2016.12.13.033 du 13 décembre 2016, portant délégation de signature à Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder mensuellement au versement des attributions ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Saône ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le montant des attributions à verser au titre de l'exercice 2017 au département de la Haute-Saône correspondant à la part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques lui revenant au titre de la compensation des charges nettes résultant de la généralisation du revenu de solidarité active, est fixé à **deux millions six cent vingt-huit mille cent trente-quatre euros et 20 centimes (2 628 134,20 €)**, conformément à l'article 51 modifié de la loi n°2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 précitée.

Article 2 – Le versement s'effectue mensuellement, à raison d'un douzième du montant de droit à compensation du département, selon l'échéancier joint en annexe au présent arrêté.

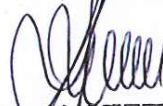
Article 3 – Les demandes de paiement correspondantes seront initiées par la plate-forme CHORUS de la préfecture de Besançon, sur le programme 833-02. Elles seront ensuite portées en dépense par la direction régionale des finances publiques de Dijon sur le compte 4 677 111 000.

Article 6 – La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Saône et le Directeur régional des finances publiques de Dijon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vesoul, le 20 janvier 2017,

La Préfète,

Pour la Préfète
et par délégation
La Secrétaire Générale



Sandrine ANSTETT-ROGRON

En application des dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-1 du même code.

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-01-20-003

Arrêté du 20 janvier 2017 portant avances sur la part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques affectée au département de la Haute-Saône en application du I de l'article 59 de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-133 du 30 décembre 2003)

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE N° 2017/

Secrétariat Général

Service des moyens et de la logistique

Bureau de la coordination et
de la gestion budgétaire et patrimoniale

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PORTANT AVANCES SUR LA PART DU PRODUIT DE LA TAXE INTERIEURE DE
CONSOMMATION SUR LES PRODUITS ENERGETIQUES AFFECTEE AU
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAÔNE EN APPLICATION DU I DE L'ARTICLE 59 DE
LA LOI DE FINANCES POUR 2004 (N° 2003-1311 DU 30 DECEMBRE 2003)

– Compensation du RMI EXERCICE 2017 –
Action 0833-02-20
Cat 71 – Compte 4 677 111 000
Activité « TICPE ex-RMI » n°083 300 000 004

VU la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de
revenu minimum d'insertion et créant le revenu minimum d'activité, et notamment son article 4 ;

VU l'article 59 de la loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 de finances pour 2004
dans sa rédaction issue de la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008 ;

VU le II de l'article 46 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour
2006 ;

VU l'arrêté du 17 août 2006 fixant le montant du droit à compensation résultant pour les
départements du transfert du revenu minimum d'insertion et du revenu minimum d'activité en
application de la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation du revenu minimum
d'insertion et créant un revenu minimum d'activité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70.2016.12.13.033 du 13 décembre 2016, portant délégation de
signature à Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder mensuellement au versement des attributions ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Saône ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le montant des attributions à verser au titre de l'exercice 2017 au département de la Haute-Saône correspondant à la part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques lui revenant au titre du transfert du revenu minimum d'insertion et du revenu minimum d'activité, est fixé à **neuf millions quatre cent cinquante-deux mille trois cent deux euros (9 452 302,00 €)**, conformément à l'arrêté du 17 août 2006 précité.

Article 2 – Le versement s'effectue mensuellement, à raison d'un douzième du montant du droit à compensation du département, selon l'échéancier joint en annexe au présent arrêté.

Article 3 – Les demandes de paiement correspondantes seront initiées par la plate-forme CHORUS de la préfecture de Besançon, sur le programme 833-02. Elles seront ensuite portées en dépense par la direction régionale des finances publiques de Dijon sur le compte 4 677 111 000.

Article 4 – La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Saône et le Directeur régional des finances publiques de Dijon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vesoul, le 20 janvier 2017,

La Préfète,

Pour la Préfète
et par délégation
La Secrétaire Générale



Sandrine ANSTETT-ROGRON

En application des dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-1 du même code.

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-01-23-004

Arrêté du 23 01 2017 (Délégation signature DDFIP)

N° 15.2017



Le comptable, responsable de la trésorerie de HERICOURT ET CHAMPEY

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à M. **PIROLLEY Olivier**, agent des finances publiques, à l'effet de signer, dans la limite de 2 000 € :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances.

Article 2

Cette délégation prend effet le 1^{er} février 2017.

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Haute-Saône.

A HERICOURT le 23 janvier 2017
Le comptable,

Jean-Pierre GRANDGEORGE
Inspecteur divisionnaire
des Finances Publiques

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-01-23-003

Arrêté du 23 janvier 2017 (Délégation de signature)

11014-2017



Le comptable, responsable de la trésorerie de HERICOURT ET CHAMPEY

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame PAUTOT Sylviane, contrôleuse principale, adjointe au comptable chargé de la trésorerie de HERICOURT ET CHAMPEY, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 50 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 5 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Cette délégation prend effet le 1^{er} février 2017 .

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Haute-Saône.

A HERICOURT, le 23 janvier 2017
Le comptable,

Jean-Pierre GRANDGEORGE
Inspecteur divisionnaire
des Finances Publiques

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-01-23-005

Arrêté du 23 janvier 2017 (délégation signature)

N° 16.2017



Le comptable, responsable de la trésorerie de HERICOURT ET CHAMPEY

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à M. **AMGHAR Tahar**, agent des finances publiques, à l'effet de signer, dans la limite de 2 000 € :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances.

Article 2

Cette délégation prend effet le 1^{er} février 2017.

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Haute-Saône.

A HERICOURT le 23 janvier 2017
Le comptable,

Jean-Pierre GRANDGEORGE
Inspecteur divisionnaire
des Finances Publiques

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-01-25-016

Arrêté du 25 janvier 2017 organisant la suppléance de
Marie-Françoise LECAILLON, préfète de la Haute-Saône,
le lundi 30 janvier 2017

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL

Préfecture
Secrétariat Général
Service des moyens et de la
logistique
Bureau des ressources
humaines et de
l'organisation interne

organisant la suppléance de Marie-Françoise LECAILLON, préfète de la Haute-Saône, le lundi 30 janvier 2017.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements ;
VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône – Mme LECAILLON (Marie-Françoise) ;
VU le décret du 12 juillet 2016 portant nomination du sous-préfet de Lure - M. NGOUOTO Alain ;
VU le décret du 30 novembre 2016 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône - Mme ANSTETT-ROGRON (Sandrine) ;
VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-12-13-033 du 13 décembre 2016 portant délégation de signature à Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;
VU l'absence simultanée de Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète de la Haute-Saône et de Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le lundi 30 janvier 2017 ;
Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE


Article 1. Pendant l'absence simultanée de Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète de la Haute-Saône et de Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône le lundi 30 janvier 2017, la suppléance de la préfète de la Haute-Saône est exercée par M. Alain NGOUOTO, sous-préfet de Lure.

Article 2 Pendant cette suppléance, M. Alain NGOUOTO, sous-préfet de Lure, bénéficie de la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 2 de l'arrêté n° 70-2016-12-13-033 du 13 décembre 2016 portant délégation de signature à Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône.

Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Lure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 25 janvier 2017
La préfète



Marie-Françoise LECAILLON



Préfecture de Haute-Saône

70-2017-01-25-001

Arrêté modifiant l'arrêté n° 703 du 8 novembre 2013
approuvant d'office les statuts de l'association foncière de
Blondefontaine

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

du 25 JAN. 2017

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des collectivités
territoriales et du cadre de
Vie
Bureau du contrôle
budgétaire et de légalité

*Portant modification de l'arrêté N°703 du 8 novembre 2013
approuvant d'office les statuts de l'association foncière de
BLONDEFONTAINE*

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU le code rural et notamment le chapitre 1er du titre III du livre 1er ;

VU l'ordonnance 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 novembre 1989 portant constitution de l'association foncière de remembrement de Blondefontaine ;

VU l'arrêté DDT N° 703 du 8 novembre 2013 approuvant d'office les statuts de l'association foncière de Blondefontaine ;

CONSIDÉRANT que les modifications de statuts ont été approuvées par l'association foncière de Blondefontaine le 24 juin 2016 ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

A R R E T E

Article 1 : L'arrêté DDT N° 703 du 8 novembre 2013 approuvant d'office les statuts de l'association foncière de Blondfontaine est modifié comme suit :

Article 7 : Réunion de l'assemblée des propriétaires et délibérations

7-1 Les convocations

Pour le cas où le membre de l'AFR serait un nu-propriétaire, si ce dernier ne s'est pas fait expressément connaître auprès de l'association foncière, tout courrier, ou convocation sera adressée à la personne mentionnée au rôle servant à l'appel des taxes foncières.

7-3 La périodicité

L'assemblée des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les deux ans.

Article 9 : Attributions de l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires délibère notamment sur tout montant d'un emprunt supérieur à 100 000,00 €.

Article 14 : Délibérations du bureau

Le bureau se réunit au moins deux fois par an.

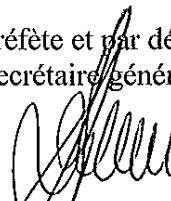
Article 2 : Le reste est sans changement.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône et le président de l'association foncière de Blondfontaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 25 JAN, 2017

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale



Sandrine ANSTETT-ROGRON

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-12-28-018

Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la CC
du Val Marnaysien (mise en conformité avec la loi
NOTRe)

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE INTERPREFECTORAL- N°

Préfecture

Secrétariat Général
Direction des collectivités
territoriales et du cadre de Vie
Bureau de l'appui aux
collectivités territoriales

*Portant modification des statuts de la communauté de communes du Val
Marnaysien (mise en conformité avec la loi NOTRe)*

LE PRÉFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-17 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 874 du 31 mai 2013 modifié, portant création de la communauté de communes du Val Marnaysien ;

CONSIDERANT que la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) impose aux communautés de communes la prise de nouvelles compétences obligatoires au 1^{er} janvier 2017 ;

VU la délibération du 12 décembre 2016 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes du Val Marnaysien s'est prononcé sur la modification statutaire de la communauté de communes pour se mettre en conformité avec la loi NOTRe ;

CONSIDERANT que les compétences optionnelles et facultatives seront définies dans le cadre du délai de consultation des communes prévu par l'article L 5211-5 du code général des collectivités territoriales ;

Sur la proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Saône et du Doubs ;

A R R E T E

.../...



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Article 1 – Les statuts de la communauté de communes du Val Marnaysien (CCVM) sont modifiés ainsi qu’il suit :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

1) Aménagement de l’espace

- Études et opérations d’intérêt communautaire liées à l’aménagement du territoire. Sont réputées d’intérêt communautaire toutes les opérations de développement local intéressant l’ensemble du territoire communautaire.
- Réalisation et gestion d’opérations d’aménagement du territoire reconnues d’intérêt communautaire.
1/5
Sont reconnues d’intérêt communautaire la constitution de réserves foncières et toutes actions ou opérations (de type ZAC, ZAD, DPU par délégation) futures dont l’objet se situe essentiellement dans les domaines de compétence de la communauté de communes.
- Élaboration, révision et suivi du SCoT.

2) Conduite d’actions de développement économique

Les actions en faveur du développement économique portent sur :

- Création, aménagement, entretien et gestion des zones d’activités (industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique) permettant d’améliorer le rayonnement et l’attrait de la communauté de communes et engendrant de la FPZ.
- L’étude, la réalisation et la gestion d’équipements immobiliers nécessaires au maintien et au développement d’une activité économique. Sont reconnues d’intérêt communautaire toutes actions de cette nature (bâtiments relais, immobilier d’entreprises sous forme de location-vente des terrains ou des bâtiments) créées sur des sites propriétés de la communauté de communes ou participant au développement de l’activité économique de la communauté de communes.
- La conduite d’opérations en faveur du développement et de la promotion des activités économiques reconnues d’intérêt communautaire. Sont reconnues d’intérêt communautaire les opérations de soutien au commerce et à l’artisanat de proximité (OCMACS) ou toute intervention coordonnée avec les intercommunalités voisines et toutes actions qui, par leur rayonnement économique (zone de chalandise intercommunale) ou leur caractère innovant, visent au développement économique de la communauté de communes.

.../...

- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.
Aménagement et développement de toutes activités touristiques d'intérêt communautaire.

L'intérêt communautaire est défini comme suit :

Les activités touristiques d'intérêt communautaire sont celles qui regroupent :

– La création, la réalisation et la gestion d'accueil, d'hébergement et d'équipements de tourisme permettant d'améliorer le rayonnement et l'attrait de la communauté de communes et entrant dans une politique globale de développement touristique définie par délibération de la communauté de communes. Les accueils, hébergements et équipements touristiques structurants sont ceux qui dépassent l'échelle communale. Ceux-ci doivent également être prévus dans le cadre d'une démarche cohérente d'aménagement et de développement, d'accueil et promotion touristique (dépliants touristiques, signalétiques touristiques...). Sont exclus les accueils, hébergements et les équipements touristiques existants.

– La création, la réalisation et l'entretien d'itinéraires de randonnées intégrés dans un réseau global de développement défini par délibération de la communauté de communes.
Sont considérés d'intérêt communautaire :

* L'acquisition et l'aménagement de l'ancienne voie ferrée allant de Marnay à Moncley.

* L'entretien des sentiers VTT et des sentiers de randonnée pédestre classés au PDIPR à l'exclusion de l'entretien des abords et des constructions implantées en bordure de ces chemins.

Un inventaire des itinéraires intercommunaux sera joint aux statuts de la communauté de communes. Il pourra être complété ou restreint selon l'approbation du conseil communautaire.

3) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

4) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

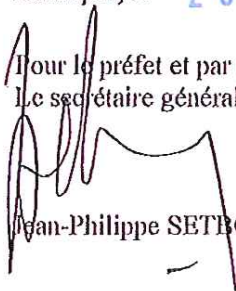
Article 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

.../...

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le secrétaire général de la préfecture du Doubs, les directeurs départementaux des finances publiques de la Haute-Saône et du Doubs, le président de la communauté de communes du Val Marnaysien, les maires de chacune des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et de la préfecture du Doubs.

Besançon, le 28 DEC. 2016

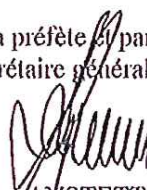
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Jean-Philippe SETBON

Vesoul, le 28 DEC. 2016

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,



Sandrine ANSTETT-ROGRON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-01-25-004

Arrêté prononçant la fusion simple de Velesmes
Echevanne 25

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREF-D2-N°

du 25 JAN. 2017

Préfecture

prononçant la fusion simple de la commune de VELESMES-ECHEVANNE

Secrétariat Général

Direction des collectivités
territoriales et du cadre de
Vie

Bureau du contrôle
budgétaire et de légalité

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de justice administrative ;

VU l'article 25-1 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée ;

VU la loi n° 71-588 du 16 juillet 1971 sur les fusions et les regroupements de communes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 657 du 2 mars 1973 portant fusion-association des communes d'Echevanne et de Velesmes ;

VU la délibération du conseil municipal de Velesmes-Echevanne en date du 14 décembre 2016 demandant la suppression de la commune associée d'Echevanne et le passage sous statut de fusion simple ;

CONSIDERANT que cette demande de fusion simple s'inscrit dans un objectif de rationalisation et de simplification de l'action administrative communale;

CONSIDERANT que les électeurs de Velesmes et d'Echevanne se sont prononcés favorablement en faveur de cette demande de fusion lors de la consultation locale organisée le 4 décembre 2016 ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Article 1^{er} : Est prononcée à compter du 1^{er} février 2017 la suppression de la commune associée d'Echevanne.

Article 2 : la suppression de la commune associée entraîne la disparition des effets qui en résultaient par application des articles L 2113-13 et L 2113-21 du code général des collectivités territoriales dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, à savoir l'institution :

- d'un maire délégué ;
- d'une mairie annexe.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de Haute-Saône, le directeur départemental des finances publiques, le maire de la commune de Velesmes-Echevanne et le maire délégué d'Echevanne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Saône.

Fait à VESOUL, le **25 JAN. 2017**

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale,



Sandrine ANSTETT-ROGRON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-01-06-003

Procuration sous seing privé 06 01 2017

N° 17-2017



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE HAUTE-SAÛNE
TRÉSORERIE DE HERICOURT ET CHAMPEY

070022

**PROCURATION SOUS SEING PRIVÉ
à donner par les Trésoriers Comptables
à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents**

Le soussigné **Jean-Pierre GRANDGEORGE**, trésorier de HERICOURT ET CHAMPEY déclare :

Constituer pour son mandataire spécial et général Madame **PAUTOT Sylviane**

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la trésorerie de HERICOURT ET CHAMPEY,

d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration, d'opérer à la Direction départementale des Finances publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la trésorerie de HERICOURT ET CHAMPEY, entendant ainsi transmettre à Madame PAUTOT Sylviane tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à HERICOURT, le six janvier deux mille dix sept.

SIGNATURE DU MANDATAIRE

Pour le Comptable Public,
par délégation,
Sylviane PAUTOT
Contrôleur des Finances Publiques

SIGNATURE DU MANDANT (2)

Bon pour pouvoir

Jean-Pierre GRANDGEORGE
Inspecteur divisionnaire
des Finances Publiques

- (1) la date en toutes lettres
- (2) faire précéder la signature des mots « Bon pour pouvoir »

P110

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES